

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE15

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Avant la publication de cette liste, les communes concernées sont prévenues par le préfet et peuvent contester cette décision dans un délai de deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires doivent être prévenus en amont de la publication de cette liste afin de pouvoir donner leur avis.